



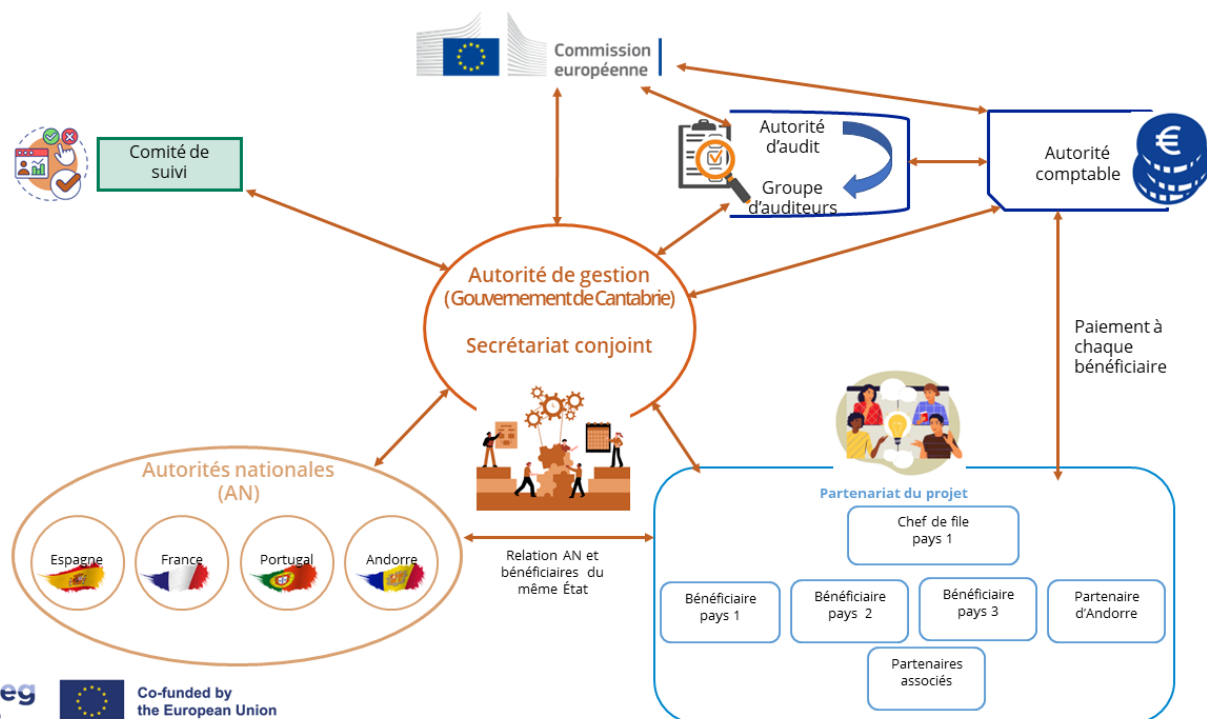
## Structure et autorités responsables du programme

### Sommaire

1. Structure et autorités responsables du programme .....	2
2. Les autorités responsables du programme .....	3
2.1 Le comité de suivi .....	3
2.2 L'autorité de gestion .....	3
2.3 Le secrétariat conjoint .....	4
2.4 Les autorités nationales .....	4
2.5 L'autorité comptable .....	5
2.6 L'autorité d'audit.....	5

# 1. Structure et autorités responsables du programme

Cette fiche a pour objet de présenter aux bénéficiaires potentiels les différentes autorités responsables intervenant dans le programme Interreg VI-B Sudoe.



**Schéma 1** : autorités responsables du programme et leurs relations avec les entités bénéficiaires des projets approuvés dans le cadre du programme.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la section 7 du programme de coopération Sudoe 2021 - 2027 disponible sur le site internet du programme Sudoe.

Les contacts des autorités responsables du programme sont également disponibles sur le site internet du programme Interreg Sudoe.

## 2. Les autorités responsables du programme

### 2.1 Le comité de suivi

Le comité de suivi est chargé de superviser la mise en œuvre et l'exécution du programme, en évaluant régulièrement son évolution et l'atteinte des objectifs.

Il est composé de membres de plein droit (représentants des Etats membres du territoire Sudoe et de l'autorité de gestion du programme) et de membres avec voix consultative (représentants de réseaux des États membres de l'espace Sudoe, de l'autorité qui exerce la fonction comptable, et de la Commission européenne).

Les fonctions attribuées au comité de suivi sont celles établies dans le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil. Elles consistent notamment à :

- Examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme, la poursuite de ses résultats et de ses objectifs ;
- Approuver le lancement des appels à projets ;
- Approuver les critères de sélection ;
- Sélectionner et approuver les projets sur le fondement des critères définis ;
- Assurer le suivi des évaluations ;
- Approuver les actions de communication et de promotion ;
- Suivre l'évolution des opérations Interreg ;
- Approuver les modifications d'opérations approuvées lorsqu'elles ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'autorité de gestion.

### 2.2 L'autorité de gestion

L'autorité de gestion exerce les fonctions définies par les articles 72 à 75 du règlement (UE) n°1060/2021 et l'article 46 du règlement (UE) 2021/1059. Elle est responsable de la bonne gestion du programme. Dans le cas du programme Sudoe, l'autorité de gestion est la *Consejería de Economía y Hacienda* du Gouvernement de Cantabrie (Espagne).

L'autorité de gestion est responsable de la gestion du programme dans l'objectif d'atteindre ses objectifs.

Ses principales fonctions sont :

- Élaborer et remettre à la Commission européenne les rapports annuels d'exécution et le rapport final après validation du Comité de suivi ;
- Garantir l'application de mesures de contrôle interne et l'application adéquate d'un système de comptabilité pour une gestion financière correcte ;
- Mettre à disposition du chef de file les mécanismes d'exécution des opérations cofinancées ;
- Garantir le respect des obligations en matière d'information et de publicité ;
- Garantir la compatibilité avec les autres politiques communautaires.

## 2.3 Le secrétariat conjoint

Le secrétariat conjoint est la cellule opérationnelle de gestion et de suivi du programme. Il est l'interlocuteur privilégié des bénéficiaires. Il assiste l'autorité de gestion, les autorités nationales et le comité de suivi dans la mise en œuvre et l'animation du programme, l'appui aux porteurs de projets, le suivi administratif et financier des projets approuvés. Il est basé à Santander (Espagne) et est composé d'une équipe de techniciens auxquels les bénéficiaires potentiels et bénéficiaires de projets approuvés peuvent s'adresser. Ses fonctions sont définies par l'article 46.2 du règlement (UE) n° 2021/1059.

Ses tâches principales sont :

- Au niveau transnational, coordonner, suivre et promouvoir les activités du programme ;
- Fournir un soutien technique pour la préparation des réunions et événements du programme (comités du programme, séminaires et groupes de travail transnationaux, etc. ;
- Recevoir les candidatures (via le chef de file), vérifier l'admissibilité et l'éligibilité des candidatures et effectuer l'évaluation des candidatures en partenariat avec les autorités nationales ;
- Centraliser les informations sur la mise en œuvre physique et financière des projets et du programme et les transmettre aux autorités du programme ;
- Effectuer la vérification du bien-fondé des demandes de paiement présentées par le chef de file, conformément à la répartition des responsabilités avec les autorités nationales en matière de contrôle, et préparer les demandes de paiement ;
- Assister les porteurs de projets dans la préparation et la mise en œuvre de leurs projets ;
- Exécuter les tâches d'information, de publicité et de communication du programme.

## 2.4 Les autorités nationales

Les autorités nationales sont les représentants de chaque État participant au programme.

Leurs principales fonctions sont :

- Désigner l'autorité de gestion et l'autorité d'audit du programme ;
- Représenter les Etats participants au sein du comité de suivi ;
- Garantir que les contrôles de gestion associés à l'exécution des projets cofinancés par le programme sont bien réalisés ;
- Veiller au respect de la réglementation nationale et communautaire respective par les bénéficiaires en matière de régularité des dépenses ;
- Organiser les vérifications des dépenses des bénéficiaires de leur territoire selon les normes du programme ;
- Participer à la co-instruction des candidatures de projets reçues ;
- Mener les actions d'animation et d'appui pour les porteurs de projets de leur territoire en lien avec le secrétariat conjoint.

Les autorités nationales de chacun des États participants sont :

- Espagne: Ministerio de Hacienda y Función Pública. Subdirección General de Cooperación Territorial Europea.

- France : Préfecture de la Région Occitanie - Secrétariat Général pour les Affaires régionales.
- Portugal: Agência para o Desenvolvimento e Coesão, IP.
- Andorre: Organismo Andorrano de Cooperación Transfronteriza.

## 2.5 L'autorité comptable

La *Subdirección General de Certificación y Pagos de la Dirección General de Fondos Europeos del Ministerio de Hacienda y Función Pública* d'Espagne exerce la fonction d'autorité comptable.

Conformément à l'article 76 du règlement (UE) n° 2021/1060, concernant la gestion des projets, ses principales tâches, qui découlent de la fonction comptable définie, sont :

- Autoriser les paiements correspondant aux déclarations de dépenses réalisées par les bénéficiaires (que l'autorité de gestion lui a préalablement remis) ;
- Recevoir les crédits FEDER de la Commission européenne ;
- Émettre les ordres de paiement aux bénéficiaires ;
- Récupérer les montants indus ;
- Fournir les éléments pertinents pour le contrôle et les clôtures de comptes ;
- Tenir les registres comptables informatisés.

## 2.6 L'autorité d'audit

L'autorité d'audit du programme est exercée par l'*Intervención General de la Administración del Estado español* (IGAE), du *Ministerio de Hacienda y Función Pública* d'Espagne.

L'IGAE travaille en étroite collaboration avec le groupe d'auditeurs du programme. Composé de représentants des États membres ayant compétence en la matière, le groupe est présidé par l'IGAE et élabore son propre règlement interne et ses normes de fonctionnement.

L'autorité d'audit est chargée de réaliser les audits de systèmes et d'opérations de façon indépendante afin de garantir à la Commission européenne le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle du programme, de s'assurer que les comptes présentés à cette dernière sont légaux et réguliers, et de proposer les mesures de correction nécessaires, le cas échéant. Ces tâches comportent également des audits d'un échantillon d'opérations.

Références :

- Règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021
- Règlement délégué (UE) n° 240/2014 du 7 janvier 2014
- Section 7 du programme de coopération Sudoe